

N° 3122.

---

**GRÈCE  
ET ÉTAT LIBRE D'IRLANDE**

Echange de notes comportant un accord relatif aux relations commerciales entre les deux pays.  
Athènes, le 15 mai 1930.

---

**GREECE  
AND IRISH FREE STATE**

Exchange of Notes constituting an Agreement in regard to Commercial Relations between the two Countries. Athens, May 15, 1930.

No. 3122. — EXCHANGE OF NOTES<sup>1</sup>  
BETWEEN THE GOVERNMENT  
OF THE IRISH FREE STATE  
AND THE HELLENIC GOVERN-  
MENT CONSTITUTING AN  
AGREEMENT IN REGARD  
TO COMMERCIAL RELATIONS  
BETWEEN THE TWO COUN-  
TRIES. ATHENS, MAY 15, 1930.

N<sup>o</sup> 3122. — ÉCHANGE DE NOTES<sup>1</sup>  
ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE  
ET LE GOUVERNEMENT HEL-  
LÉNIQUE COMPORTANT UN  
ACCORD RELATIF AUX RELA-  
TIONS COMMERCIALES ENTRE  
LES DEUX PAYS. ATHÈNES, LE  
15 MAI 1930.

*Textes officiels anglais et français communiqués  
par le délégué permanent de l'Etat libre d'Ir-  
lande auprès de la Société des Nations. L'en-  
registrement de cet échange de notes a eu lieu le  
6 janvier 1933.*

*English and French official texts communicated  
by the Permanent Delegate of the Irish Free  
State accredited to the League of Nations.  
The registration of this Exchange of Notes  
took place January 6, 1933.*

<sup>2</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

FROM THE BRITISH MINISTER AT ATHENS TO  
THE GREEK ACTING MINISTER FOR FOREIGN  
AFFAIRS.

BRITISH LEGATION.

ATHENS, May 15, 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

At the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the Irish Free State are prepared to extend as from to-day's date complete most-favoured-nation treatment to all goods produced or manufactured in Greece on importation into the Irish Free State, and, further, to undertake that the duty on currants, the produce of Greece, imported into the Irish Free State shall not exceed 2s. per cwt., on the under-

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 15 mai 1930.

<sup>2</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

I.

LE MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A ATHÈNES  
AU MINISTRE PAR INTERIM DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE GRÈCE.

LÉGATION  
DE GRANDE-BRETAGNE.

ATHÈNES, le 15 mai 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la demande du gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande et d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de l'Etat libre d'Irlande est disposé à accorder, à partir d'aujourd'hui, le bénéfice complet du traitement de la nation la plus favorisée à toutes les marchandises produites ou fabriquées en Grèce et importées dans l'Etat libre d'Irlande et, en outre, à s'engager à ce que le droit frappant les raisins secs produits en Grèce et importés dans l'Etat libre d'Irlande ne dépasse pas 2

<sup>1</sup> Came into force May 15, 1930.

<sup>2</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

standing that, so long as the Irish Free State continues to accord such treatment to Greek goods, all goods produced or manufactured in the Irish Free State shall enjoy, as from to-day's date, complete most-favoured-nation treatment, on importation into Greece.

2. I should be grateful if Your Excellency would be good enough to inform me whether the Hellenic Government agree to the proposals set forth herein as constituting a *modus vivendi* regulating the commercial relations between the Irish Free State and Greece, pending the entry into force of a formal Treaty of Commerce with the Irish Free State, and at the same time subject to the understanding that it may be terminated by either Government by three months' notice to that effect.

3. The proposed *modus vivendi* will not embrace the preferences which are or may be in the future accorded in the Irish Free State to goods which are the produce or manufacture of any other State of the British Commonwealth of Nations.

4. If the arrangement proposed herein meets with the approval of the Hellenic Government, this Note and the notification of Your Excellency's acceptance will constitute an agreement between the two Governments.

I avail, etc.

Patrick RAMSAY.

II.

FROM THE GREEK ACTING MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE BRITISH MINISTER AT ATHENS.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ATHÈNES, le 15 mai 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui par laquelle Votre Excel-

shillings par quintal (cwt.), étant entendu qu'aussi longtemps que l'Etat libre d'Irlande continuera à accorder ce traitement aux marchandises helléniques, toutes les marchandises produites ou fabriquées dans l'Etat libre d'Irlande jouiront, à partir d'aujourd'hui, à leur importation en Grèce, du bénéfice complet du traitement de la nation la plus favorisée.

2. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si le gouvernement hellénique accepte les propositions ci-dessus comme constituant un *modus vivendi* réglant les relations commerciales entre l'Etat libre d'Irlande et la Grèce, en attendant l'entrée en vigueur d'un traité de commerce définitif avec l'Etat libre d'Irlande, et étant entendu que ce *modus vivendi* pourra être dénoncé par l'un ou l'autre gouvernement moyennant un préavis de trois mois.

3. Le *modus vivendi* proposé ne s'étendra pas au régime de préférence qui est ou qui pourrait être accordé à l'avenir dans l'Etat libre d'Irlande, aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre Etat du Commonwealth britannique.

4. Si l'arrangement proposé ci-dessus est approuvé par le gouvernement hellénique, la présente note et la note par laquelle vous aurez bien voulu signifier votre acceptation constitueront un accord entre les deux gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Patrick RAMSAY.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

LE MINISTRE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRÈCE AU MINISTRE DE GRANDE-BRETAGNE A ATHÈNES.

MINISTRY  
FOR FOREIGN AFFAIRS.

ATHENS, May 15, 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day's date wherein Your

<sup>1</sup> Traduction du Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande.

<sup>1</sup> Translation of the Government of the Irish Free State.

lence a bien voulu m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande est prêt à accorder, à partir d'aujourd'hui, la clause entière de la nation la plus favorisée à toutes les marchandises produites ou fabriquées en Grèce, et importées dans l'Etat libre d'Irlande, et s'engage, en outre, à ce que le droit d'entrée sur les raisins, produits de la Grèce, importés dans l'Etat libre d'Irlande, ne dépasse pas 2 shillings par cwt., à condition que, tant que l'Etat libre d'Irlande continue à accorder ce traitement aux marchandises helléniques, toutes les marchandises produites ou fabriquées dans l'Etat libre d'Irlande bénéficieront à leur importation en Grèce, à partir d'aujourd'hui, de la clause entière de la nation la plus favorisée.

2. En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement hellénique accepte que les propositions ci-dessus constituent un *modus vivendi* réglant les relations commerciales entre la Grèce et l'Etat libre d'Irlande, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif de commerce avec l'Etat libre d'Irlande, et à condition que chacun des deux gouvernements puisse lui faire prendre fin avec un préavis de trois mois.

3. Il est entendu que ce *modus vivendi* ne s'étend pas sur le régime de préférence que le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux marchandises produites ou fabriquées dans tout Etat faisant partie de l'Empire britannique.

4. Il est convenu que la note de Votre Excellence ainsi que ma présente note d'acceptation constitueront un arrangement entre les deux gouvernements.

Veillez agréer, etc.

B. KARAPANAIOTIS.

Certified True copy :

Sean Lester,

*Permanent Representative of the  
Irish Free State accredited to the  
League of Nations,*

Geneva, 23 December, 1932.

Excellency has been good enough to inform me that the Government of the Irish Free State are prepared to extend as from to-day's date complete most-favoured-nation treatment to all goods produced or manufactured in Greece on importation into the Irish Free State and further to undertake that the duty on currants, the produce of Greece, imported into the Irish Free State, shall not exceed 2s. per cwt., on the condition that, so long as the Irish Free State continues to accord such treatment to Greek goods, all goods produced or manufactured in the Irish Free State shall enjoy, as from to-day's date, complete most-favoured-nation treatment on importation into Greece.

2. In reply I have the honour to inform Your Excellency that the Hellenic Government agree to the above proposals as constituting a *modus vivendi* regulating the commercial relations between Greece and the Irish Free State, pending the conclusion of a formal Treaty of Commerce with the Irish Free State, and on condition that it may be terminated by either of the two Governments by three months' notice to that effect.

3. It is understood that this *modus vivendi* will not embrace the preferences which are or may be in the future accorded by the Government of the Irish Free State to goods which are the produce or manufacture of any other State of the British Commonwealth of Nations.

4. It is agreed that Your Excellency's Note and my present Note of acceptance will constitute an Agreement between the two Governments.

Accept, etc.

B. KARAPANAIOTIS.